
Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites perspectives et paysages de Seine-et-Oise dans sa séance du 26 Mai 1959 ;
- VU l'adhésion au classement donné le 19 Septembre 1959 par M. le Recteur de l'Académie de PARIS, Président du Conseil de l'Université ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes d'ORSAY, BURES et GIF sur YVETTE (Seine-et-Oise) par le domaine de LAUNAY, appartenant à l'Université de PARIS, tel qu'il est délimité en bleu sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2. - Cette mesure laisse à l'Université la liberté de construire dans la zone n° 1 (teintée en jaune sur le plan) des bâtiments dont la hauteur ne pourra dépasser quinze mètres sous faitage, cette hauteur étant comptée à partir du point le plus haut du sol naturel.

Par contre, toute construction sera interdite dans la zone boisée n° 2 (teintée en vert sur le plan) qui sera soumise au régime forestier.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de Seine-et-Oise, aux Maires des communes d'ORSAY, de BURES et de GIF sur YVETTE et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

PARIS, le 10 NOVEMBRE 1959

Pour le Ministre
Le Secrétaire Général

Signé : J. JAUIARD

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites,


F. SORLIN